

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'UNE  
ENTREE UNITAIRE ET D'UN BAPTEME DE PISTE  
AU VELODROME COMMUNAUTAIRE**

**☐ ENTREE UNITAIRE**

**☐ BAPTEME DE PISTE**

**Article 1. OBJET**

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités d'accès au vélodrome communautaire en cas d'achat d'une entrée unitaire ou d'un baptême de piste par un usager justifiant d'un niveau débutant, intermédiaire ou confirmé.

## **Article 2. PERIMETRE D'ACCES**

Limoges Métropole met à disposition de l'utilisateur les équipements suivants, selon leur définition établie au règlement intérieur :

- les deux pistes de l'équipement : la grande piste dédiée à l'entraînement, la petite piste dédiée à l'initiation et à l'échauffement,
- le quartier coureurs,
- le bloc sanitaire situé dans le tunnel d'accès aux pistes.

Il ne sera pas établi d'état des lieux avant la prise d'effet du présent contrat. L'utilisateur sera réputé avoir accepté les biens en l'état.

## **Article 3. CONDITIONS D'ACCES**

### **Article 3.1 CONDITIONS GENERALES**

L'utilisateur doit obligatoirement disposer d'un titre d'accès au vélodrome délivré par Limoges Métropole.

La réservation souscrite permet d'avoir accès exclusivement aux créneaux « tout public » définis dans le planning d'utilisation de l'équipement. Ces séances sont encadrées par Limoges Métropole ou son représentant. L'utilisateur devra impérativement respecter ces créneaux horaires.

La séance devra nécessairement faire l'objet d'une réservation effectuée préalablement à la présentation de l'utilisateur au vélodrome.

Lors d'une première réservation, l'utilisateur devra réaliser devra justifier de ses aptitudes sur la piste qui seront évaluées par Limoges Métropole. Un débutant devra effectuer un baptême de piste ou présenter une attestation de baptême réalisé sur un autre vélodrome (cf annexe 3).

L'entrée dans les installations n'est possible *qu'au plus tôt vingt (20) minutes avant le début de la séance d'entraînement. De même, les pratiquants doivent quitter le vélodrome au maximum vingt (20) minutes après l'heure de fin d'entraînement.*

L'utilisateur peut être accompagné, à condition de signaler le nombre et l'identité de ses accompagnateurs lors de sa réservation auprès Limoges Métropole. Toute personne non identifiée préalablement comme accompagnateur de l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès au vélodrome.

### **Article 3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES AU BAPTEME DE PISTE**

L'encadrement du baptême sera assuré par Limoges Métropole ou son représentant.

Limoges Métropole met également à disposition du pratiquant le matériel sportif obligatoire respectant les normes de sécurité en vigueur, à savoir :

- casque,
- paires de gants,
- chaussures automatiques,
- vélos de piste avec pédales automatiques.

La taille de l'ensemble du matériel sera adaptée à chaque pratiquant.

Limoges Métropole est propriétaire du matériel. A ce titre, le pratiquant n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

Le pratiquant s'engage à utiliser le matériel mis à disposition exclusivement dans l'enceinte du vélodrome, conformément au règlement intérieur et selon les caractéristiques préconisées par Limoges Métropole ou son représentant. Le matériel doit obligatoirement être restitué à Limoges Métropole à la fin de la séance.

A l'issue du baptême, une attestation sera remise au pratiquant. Le cas échéant, une autorisation expresse permettant d'intégrer les créneaux « tout public » sera délivrée par Limoges Métropole ou son représentant.

### **Article 4. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Limoges Métropole s'engage à mettre à disposition les biens délimités à l'article 2 et à encadrer la séance.

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions générales de vente et le règlement intérieur du vélodrome et ses annexes. En particulier, l'utilisateur s'engage notamment à :

- appliquer les mesures de sécurité résultant de la réglementation relative à la pratique de sa discipline,
- respecter les consignes données par l'encadrant de Limoges Métropole, sous peine de se voir exclure de la piste,
- contracter une assurance adaptée à la pratique de l'activité dans les conditions énoncées à l'article 7,
- prévenir Limoges Métropole de toute dégradation de biens dans l'enceinte du vélodrome.

## **Article 5. CONDITIONS FINANCIERES**

L'achat d'une entrée unitaire ou d'un baptême de piste donne lieu à une contrepartie financière acquittée en amont de la prestation, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

## **Article 6. DUREE**

L'entrée unitaire et le baptême de piste ne sont valables que pour le créneau d'accès à l'équipement réservé concomitamment.

Aucune reconduction tacite ne pourra avoir lieu.

## **Article 7. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

A l'exception des utilisateurs justifiant d'une licence sportive fédérale cyclisme pour lesquels la licence fera foi, chaque utilisateur doit être autorisé à pratiquer la discipline sportive proposée au vélodrome. De même, l'utilisateur non licencié doit avoir souscrit les contrats d'assurance nécessaires aux caractéristiques de son activité auprès d'une compagnie notoirement solvable (responsabilité civile).

Tout dysfonctionnement, dégradation ou dommage devra être signalé par l'utilisateur par écrit dans les plus brefs délais à Limoges Métropole. Cette dernière se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'utilisateur pour toute dégradation de biens lui étant imputable.

L'utilisateur fera en outre son affaire de la souscription d'assurance envers les dommages aux personnes pouvant survenir du fait de son activité. Limoges Métropole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable envers les tiers du fait de dommages générés par l'activité de l'utilisateur.

Les accompagnateurs doivent être signalés lors de la réservation du créneau. Leur venue a lieu sous la pleine et entière responsabilité de l'utilisateur.

Limoges Métropole n'a pas la garde du matériel au sens de l'article 1382 du code civil. Dès lors, elle se dédouane de toute responsabilité en cas de dégradation survenue pendant la manifestation.

## **Article 8. PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES**

L'utilisateur devra obligatoirement produire les éléments suivants lors de sa réservation :

- justificatif de domicile (factures d'électricité, eau...),
- attestation de baptême de piste pour les pratiquants débutants,
- attestation sur l'honneur de l'aptitude médicale conformément à l'article 7 des présentes conditions générales de vente,
- attestation sur l'honneur du respect des obligations en matière d'assurance en responsabilité civile, conformément à l'article 7 des présentes conditions générales de vente,
- le cas échéant, attestation sur l'honneur de disposer d'une licence sportive fédérale cyclisme en vigueur.

## **Article 9. AVENANTS - RESILIATION**

Les conditions générales de vente pourront être modifiées par voie d'avenant à l'initiative de Limoges Métropole.

Les conditions générales de vente pourront être résiliées unilatéralement par Limoges Métropole dans le cas où l'utilisateur manque manifestement à ses obligations, après mise en demeure expresse restée infructueuse à deux reprises.

## **Article 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatisé par Limoges Métropole. En transmettant ses données personnelles et en signant le présent contrat, l'utilisateur exprime son consentement au traitement de ses données personnelles aux conditions énoncées ci-dessous.

La finalité de ce traitement est la gestion de l'utilisation du Vélodrome de Limoges Métropole.

La collecte de ces données n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à cette finalité : la réservation des créneaux affectés à chaque type d'utilisateur, ainsi que le suivi des utilisations en cas de dégradation nécessitent pour Limoges Métropole de connaître l'identité des utilisateurs présents sur le site.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de cette finalité ou poursuivra des finalités compatibles.

Les données sont conservées pendant la durée d'un an, période nécessaire à la consultation du traitement pour suites contentieuses. Par la suite, les données sont anonymisées et conservées pendant une durée de 5 ans à des fins de statistique et d'archivage.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), l'utilisateur peut exercer à tout moment son droit d'accès sur ses données personnelles, et obtenir une copie gratuite des données collectées qui le concernent. Il peut également, à tout moment et sans justification, exercer son droit de rectification ou d'effacement de ses données. Toute demande concernant le traitement de données personnelles devra être adressée par écrit au service gestionnaire du Vélodrome, par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [velodrome@limoges-metropole.fr](mailto:velodrome@limoges-metropole.fr)

### **Article 11. DIFFERENDS**

Les parties s'engagent à chercher une issue amiable à tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des conditions générales de vente.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

J'atteste avoir pris connaissances des conditions générales de ventes

### **Annexes :**

- 1- Tableau des pièces justificatives à fournir par l'utilisateur
- 2- Modalités d'évaluation du niveau des pratiquants
- 3- Attestation sur l'honneur de l'aptitude médicale
- 4- Attestation sur l'honneur du respect des obligations en matière d'assurance en responsabilité civile
- 5- Le cas échéant, attestation sur l'honneur de disposer d'une licence sportive fédérale cyclisme en vigueur.

**ANNEXE 1 :**  
**Tableau des pièces justificatives à fournir par l'utilisateur**

<b>Pièces à fournir par l'utilisateur</b>	<b>Fourni le (Date)</b>
Justificatif de domicile	
Le cas échéant, attestation baptême de piste	

Observations :

## ANNEXE 2

### Modalités d'évaluation du niveau des pratiquants

Il existe 3 niveaux de capacité, seul l'éducateur diplômé peut valider le passage au niveau supérieur.

**Débutants** : coureurs licenciés ou non, n'ayant jamais fait de piste. Une fois le baptême piste validé par le chef de piste, les néophytes doivent suivre dix séances d'initiation (niveau débutant) pour accéder au niveau intermédiaire. Le passage au niveau supérieur est validé par le chef de piste.

Il ne faut pas plus de 10 personnes classées débutantes en même temps sur la grande piste.

**Intermédiaires** : coureurs licenciés ou non, ayant déjà fait de la piste, mais jamais de compétition, ainsi que les néophytes ayant validé les dix séances d'initiations.

Il ne faut pas plus de 25 personnes de niveau intermédiaire en même temps sur la grande piste.

**Confirmés** : coureurs licenciés ayant déjà pratiqués la compétition sur piste sur un vélodrome de 250 m ou d'un autre format.

Il ne faut pas plus de 40 personnes classées confirmées en même temps sur la grande piste.



## **ANNEXE 3**

### **Attestation sur l'honneur de l'aptitude médicale**

**ANNEXE 4**  
**Attestation sur l'honneur du respect des obligations  
en matière d'assurance en responsabilité civile**

**ANNEXE 5**  
**Attestation sur l'honneur de disposer d'une licence sportive fédérale cyclisme en vigueur.**